

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 11 septembre 2019

Projet de loi

modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics (L-AIMP) (L 6 05.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997 (L-AIMP – L 6 05.0), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Pour les marchés de construction, si une entreprise participant à l'exécution du marché refuse de collaborer avec l'adjudicateur ou avec les organes de contrôle visés à l'article 5, alinéa 3, respectivement les commissions paritaires chargées du contrôle par délégation, elle peut se voir refuser l'accès au chantier. Il en va de même si l'entreprise ne peut prouver qu'elle respecte ses obligations relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail. La décision de refus d'accès au chantier est immédiatement exécutoire.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Genève se distingue par un consensus très large en faveur d'une politique offensive de contrôle de son marché du travail. Les partenaires sociaux sont unanimes dans la lutte contre la sous-enchère salariale et sociale et, partant, la concurrence déloyale. L'Etat assume une responsabilité particulière en ce qui concerne les entreprises actives sur ses marchés publics. Il est en effet primordial que les deniers publics soient exclusivement alloués à des entreprises respectueuses du cadre légal.

C'est dans cette perspective que le Grand Conseil a procédé récemment à une modification de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics (L-AIMP) et du règlement sur la passation des marchés publics (RMP). Ces modifications sont entrées en vigueur en décembre 2017. Elles renforcent pour l'essentiel les sanctions en cas de violation des règles applicables, certaines de ces dispositions n'étant applicables qu'aux marchés de la construction, sachant que ce secteur est particulièrement exposé à des risques de sous-enchère salariale et sociale et dès lors de concurrence déloyale.

Tel est le cas de la mesure prévue à l'article 2, alinéa 4 L-AIMP. A teneur de cette clause, une entreprise participant à l'exécution du marché peut se voir refuser l'accès au chantier si elle refuse de collaborer avec l'adjudicateur ou avec les organes de contrôle des conditions de travail. Il en va de même si l'entreprise ne peut prouver qu'elle respecte ses obligations relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et prestations sociales.

En adoptant cette clause, le législateur genevois a souhaité permettre aux autorités concernées d'intervenir rapidement en cas de refus de collaborer ou d'infractions particulièrement graves. La suspension immédiate du prestataire concerné est en effet, dans ces cas, la réponse adéquate. Elle permet de préserver l'intérêt public recherché tout en garantissant une concurrence loyale sur les chantiers de construction de l'Etat. Il est précisé que le droit des marchés publics prévoit d'ores et déjà une telle mesure en cas d'entreprises sous-traitantes non annoncées à l'adjudicateur (art. 35, al. 8 et 9 RMP). La finalité de la mesure prévue à l'article 2, alinéa 4 L-AIMP est de geler une situation le temps d'inciter l'entreprise à collaborer, respectivement à établir si cette dernière respecte ou non les conditions de travail et prestations sociales en usage. L'avantage de cette mesure réside dans le fait qu'elle provoque une

réaction rapide de la part de l'entreprise en cause et permet de rétablir tout aussi rapidement une situation conforme au droit.

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) a prononcé pour la première fois en juin 2019 une décision de refus d'accès au chantier au sens de l'article 2, alinéa 4 de la L-AIMP. Elle concernait une entreprise active sur le chantier « En Chardon », soit la construction de nouveaux dépôts pour les Transports publics genevois (TPG). L'OCIRT a rendu sa décision suite à la communication d'indices probants laissant supposer des infractions graves aux conditions de travail en usage dans le secteur concerné. La décision de l'OCIRT a été prononcée exécutoire nonobstant recours.

L'entreprise concernée a recouru contre la décision prononcée par l'OCIRT et a obtenu la restitution de l'effet suspensif à titre de mesures préprovisionnelles. La chambre administrative de la Cour de justice (CACJ) a motivé sa décision par le fait qu'il n'était, « *prima facie* et sans préjudice de l'examen au fond », pas possible d'apprécier le bien-fondé de la décision de refus d'accès au chantier. La décision de la CACJ a eu pour conséquence que l'entreprise en question a pu reprendre les travaux. La CACJ ne s'est pas prononcée sur les mesures provisionnelles elles-mêmes, ni sur le fond du dossier, mais a finalement rayé la cause du rôle en août 2019, suite au retrait par la recourante de son recours. Entretemps, l'adjudicateur a résilié le contrat avec l'entreprise, de sorte que le recours contre le refus d'accès au chantier est devenu sans objet.

Il n'en demeure pas moins que la décision de la CACJ de restituer, à titre de mesures préprovisionnelles l'effet suspensif a, dans les faits, vidé temporairement de sa portée la décision de refus d'accès au chantier prononcée par l'OCIRT. Or, pour être efficace, cette dernière doit pouvoir produire ses effets immédiatement. Et si une telle situation devait se reproduire – ce que laisse clairement entendre l'argumentation de la chambre – cela signerait la mise à néant du dispositif voulu par le législateur. Il paraît dès lors nécessaire que ce dernier précise clairement ses intentions quant à la portée de l'article 2, alinéa 4 L-AIMP en stipulant que la décision y relative soit immédiatement exécutoire. Il convient de préciser que cette modification n'empêcherait pas une entreprise de solliciter la restitution de l'effet suspensif à titre de mesures préprovisionnelles ou provisionnelles. Mais la restitution de celui-ci sera subordonnée à l'existence de justes motifs, soit d'un intérêt public ou privé prépondérant à l'intérêt public précisé dans le cadre de la présente modification de la L-AIMP.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les
marchés publics (L-AIMP – L 6 05.0)**

Projet présenté par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

(montants annuels, en mio de fr.)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Pas d'impact financier.

Date et signature du responsable financier :

30.8.2019



Modification de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics (L-AIMP – RSG L 6 05.0)

Droit actuellement en vigueur	Modifications proposées	Remarques
<p>Art. 2 Sanctions et mesures administratives</p> <p>4 Pour les marchés de construction, si une entreprise participant à l'exécution du marché refuse de collaborer avec l'adjudicateur ou avec les organes de contrôle visés à l'article 5, alinéa 3, respectivement les commissions paritaires chargées du contrôle par délégation, elle peut se voir refuser l'accès au chantier. Il en va de même si l'entreprise ne peut prouver qu'elle respecte ses obligations relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail.</p>	<p>Art. 2 Sanctions et mesures administratives</p> <p>4 Pour les marchés de construction, si une entreprise participant à l'exécution du marché refuse de collaborer avec l'adjudicateur ou avec les organes de contrôle visés à l'article 5, alinéa 3, respectivement les commissions paritaires chargées du contrôle par délégation, elle peut se voir refuser l'accès au chantier. Il en va de même si l'entreprise ne peut prouver qu'elle respecte ses obligations relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail. La décision de refus d'accès au chantier est immédiatement exécutoire.</p>	<p>L'Etat de Genève assume une responsabilité particulière en ce qui concerne les entreprises actives sur ses marchés publics. C'est dans cette perspective que le Grand Conseil a procédé récemment à une modification de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics (L-AIMP) et du règlement sur la passation des marchés publics (RMP). Ces modifications sont entrées en vigueur en décembre 2017. Elles renforcent pour l'essentiel les sanctions en cas de violation des règles applicables, certaines de ces dispositions n'étant applicables qu'aux marchés de la construction, sachant que ce secteur est particulièrement exposé à des risques de sous-enchère salariale et sociale et dès lors de concurrence déloyale.</p> <p>Tel est le cas de la mesure prévue à l'article 2 al. 4 L-AIMP. A teneur de cette clause, une entreprise participant à l'exécution du marché peut se voir refuser l'accès au chantier si elle refuse de collaborer avec l'adjudicateur ou avec les organes de contrôle des conditions de travail. Il en va de même si l'entreprise ne peut prouver qu'elle respecte ses obligations relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et prestations sociales.</p> <p>Le législateur genevois souhaite ainsi permettre aux autorités concernées d'intervenir rapidement en cas de refus de collaborer ou d'infractions particulièrement graves. La suspension immédiate du prestataire concerné est en effet, dans ces cas, la réponse adéquate. Elle permet de préserver l'intérêt public recherché tout en garantissant une concurrence loyale sur les chantiers de construction de l'Etat. Il est précisé que le droit des marchés publics prévoit d'ores et déjà une telle mesure en cas d'entreprises sous-traitantes non-annoncées à l'adjudicateur (article 35, al. 8 et 9 RMP). La finalité de la mesure prévue à l'article 2, al. 4 L-AIMP est de gérer une situation le temps d'inciter l'entreprise à collaborer, respectivement à établir si cette dernière respecte ou non les conditions de travail et prestations sociales en usage. L'avantage de cette mesure réside dans le fait qu'elle provoque une réaction rapide de la part de l'entreprise en cause et permet de rétablir tout aussi rapidement une situation conforme au droit.</p>